

A/ Principales hypothèses dans lesquelles le médecin de l'institution est autorisé à solliciter l'intervention de l'autorité de protection :

A1 - Domaine de l'enfance :

1. En cas de maltraitance parentale suspectée.
2. Dans le cas où les parents sont incohérents et leurs décisions inaptés à garantir la sécurité de leur(s) enfant(s).

A2 - De façon générale :

1. Lorsqu'au terme de son évaluation institutionnelle, le médecin a de bonnes raisons de penser, qu'au sortir de l'hôpital le patient pourrait bénéficier d'une autre mesure de protection telle l'une ou l'autre forme de curatelle.
2. Lorsque la mesure de PAFA en hôpital doit être prolongée.
3. Lorsque la mesure de PAFA doit être prolongée et que le lieu de placement approprié n'est plus l'hôpital mais un établissement socio-éducatif dépendant du CIS.
4. Lorsque le médecin peut recommander à l'APEA des modalités de prise en charge ambulatoire en vue de prévenir des rechutes, et des récurrences (réitération de PAFA).

B/ Modalités possibles de mesures ambulatoires proposées par l'institution :

1. Suivi ambulatoire chez un médecin et/ou psychiatre afin de poursuivre la thérapie.
2. Prise en charge auprès d'un hôpital de jour dans le cadre d'un traitement ambulatoire tel que prévu au point 1.
3. Traitement médicamenteux dans le cadre d'un traitement ambulatoire tel que prévu au point 1.
4. Suivi par un CMS (visites à domicile) ou un autre service social spécialisé.
5. Rédaction de directives anticipées.